

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00019

Numéro du rôle TAD-2022-01283

Audience publique du mardi, quatre février deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société SOCIETE1.) S.A. (ci-après : société SOCIETE1.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 18 octobre 2022 ;

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, alors avocat à la Cour demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

- 1) **PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;
- 2) **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER ;

sub 1) et sub 2) comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.



LE TRIBUNAL

Procédure

Vu l'article 194, alinéa 3, du nouveau Code de procédure civile.

Vu les conclusions de synthèse de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) notifiées le 14 mars 2024.

Vu les conclusions de synthèse de la société SOCIETE1.) notifiées le 14 mars 2024.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 26 mars 2024.

Faits

Le 26 novembre 2019, la société SOCIETE1.) est entrée en relations, sous la racine n° NUMERO2.), avec PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.).

Le solde du compte NUMERO3.) était débiteur.

Une dénonciation du contrat avec mise en demeure date du 8 décembre 2021. Le 4 janvier 2022, un délai de remboursement est accordé jusqu'au 31 janvier 2022. Une ultime mise en demeure date du 4 avril 2022.

A la date du 22 avril 2022, ce compte présente le solde débiteur de 2.321,24 euros.

Le 26 novembre 2019, la société SOCIETE1.) est entrée en relations, sous la racine n° NUMERO4.), avec PERSONNE1.).

Le solde du compte NUMERO5.) était débiteur.

Une dénonciation du contrat avec mise en demeure date du 8 décembre 2021. Le 4 janvier 2022, un délai de remboursement est accordé jusqu'au 31 mars 2022. Une ultime mise en demeure date du 5 avril 2022.

A la date du 22 avril 2022, ce compte présente un solde débiteur de 17.628,10 euros.

Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier de justice du 18 octobre 2022, la société SOCIETE1.) fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile.

Suivant le dernier état de ses conclusions de synthèse, la société SOCIETE1.) demande :

- de recevoir l'assignation en la forme,
- de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement, sinon in solidum à lui payer le montant de 2.321,24 euros, à majorer des intérêts conventionnels de 14,25 % l'an à partir du 23 avril 2022, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 17.628,10 euros, à majorer des intérêts conventionnels de 14,25 % l'an à partir du 23 avril 2022, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

- de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement, sinon in solidum à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros, et au paiement de tous les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) conclut que malgré sommations, le solde débiteur du compte NUMERO3.) ouvert au nom de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'a pas été régularisé.

La société SOCIETE1.) conclut encore que malgré sommations, le solde débiteur du compte NUMERO5.) ouvert au nom de PERSONNE1.) n'a pas été régularisé.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent de dire nul, sinon irrecevable l'acte introductif d'instance et, en tout état de cause, de débouter la société SOCIETE1.) de toutes ses demandes, de la condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Trixi LANNERS et au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros, sinon de 1.500 euros par partie défenderesse.

Ils concluent que la société SOCIETE1.) ne peut être représentée en justice que par son conseil d'administration, et qu'aucun des « auteurs » de la présente instance, à savoir PERSONNE3.) et PERSONNE4.), employés de la société SOCIETE1.), puis Maître Alain BINGEN (avoué constitué dans l'assignation), voire encore l'huissier de justice Patrick MULLER ne dispose ni du pouvoir et ni de la capacité d'ester en justice contre eux. Aucune de ces personnes ne serait titulaire d'une délégation de pouvoirs lui conférant le pouvoir de représenter la société SOCIETE1.) en justice. PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne disposeraient d'ailleurs pas d'une délégation pour mandater un avocat au nom de la banque. Le mandataire adverse n'aurait donc pas été valablement mandaté et serait privé de la capacité d'agir en justice contre eux. La représentation en justice de la société anonyme serait régie par la loi et la liberté contractuelle dont jouissent en principe mandant et mandataire cèderait la place à la loi d'ordre public sur les sociétés qui réglerait exclusivement la question de savoir qui a pouvoir de représenter une société en justice.

La société SOCIETE1.) conclut que par lettre du 26 avril 2022, elle a chargé Maître Alain BINGEN « d'assigner au fond ses clients sous rubrique » et que le mandataire *ad litem* ne nécessite pas de délégation de pouvoir de représentation à délivrer par le conseil d'administration de la société SOCIETE1.) en se basant sur un jugement n° 223/23 du 16 février 2023 de la justice de paix de Diekirch et sur un jugement commercial n° 2023TADCOMM/0526 du 3 novembre 2023 du tribunal d'arrondissement de Diekirch, confirmant le prédit jugement du tribunal de paix. L'assignation ne serait donc ni nulle ni irrecevable.

Appréciation

La recevabilité

Contrairement à la position de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), les conditions de la capacité à agir et du pouvoir pour agir doivent exister dans le chef de la personne morale et de son représentant légal et non, par exemple, dans le chef de l'avocat constitué de la société SOCIETE1.).

En effet : le mandat confié à un avocat pour exercer une action en justice au nom de la société ne remplace pas et ne se confond pas avec celui de représentation de l'organe de direction de

la société qui sous-tend la capacité d'exercice et le pouvoir de direction de la société qui doit exister pendant toute la durée de vie de la société, et notamment au moment où elle introduit une action en justice (*Cour d'appel, 4^{ème} chambre, n° 5/22, 11.1.2022, n° CAL-2020-00889 du rôle*).

Le tribunal constate qu'il n'est pas remis en cause que la société SOCIETE1.) existe et dispose de la personnalité juridique. Elle dispose donc de la capacité d'ester en justice.

La condition du pouvoir d'agir s'apprécie dans le chef de son représentant légal. La détermination du représentant légal découle de la loi ou des statuts.

L'article 441-5 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose notamment :

« Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. (...)

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. (...) ».

L'article 14 des statuts de la société SOCIETE1.) dispose notamment :

« (...) La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins (...) ».

L'article 20 de ces statuts dispose : *« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ».*

Le conseil d'administration de la société SOCIETE1.), figurant dans l'assignation du 18 octobre 2022 comme représentant légal de la société SOCIETE1.), dispose partant du pouvoir pour agir en justice.

La décision d'intenter une action en justice est prise au sein de la société.

La personne morale n'est pas obligée de prouver à l'occasion d'une action en justice que la décision de l'introduction de l'action a été ordonnée par l'organe compétent, la régularité de cette décision étant présumée (*Cour d'appel, 1.4.2003, n° 106/03 V, n° Judoc 99832350 et références y citées*).

Si une partie soutient que la décision d'agir en justice n'a pas été ordonnée ou approuvée par l'organe compétent, il lui incombe donc d'en rapporter la preuve.

Par courrier du 26 avril 2022, la société SOCIETE1.) s'adresse à Maître Alain BINGEN concernant les comptes n° NUMERO3.) et n° NUMERO5.), entre autres, dans les termes suivants : *« Nous vous prions de bien vouloir assigner au fond nos clients sous rubrique. ».*

Ledit courrier est signé par PERSONNE3.) et PERSONNE4.), employés de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) estiment que la liste limitative des pouvoirs délégués aux deux prédits employés n'inclut pas la représentation de la banque en justice ou le pouvoir de conférer un mandat à un avocat.

L'article 22 des statuts de la société SOCIETE1.) dispose : « *Le conseil d'administration et le comité exécutif, dans les limites de leurs pouvoirs et attributions respectifs, peuvent consentir à des employés telles délégations qu'ils jugent convenir pour la gestion et la direction d'une ou de l'ensemble des branches d'activité de la société.* ».

PERSONNE3.) fait partie de la catégorie de signature A. PERSONNE4.) fait partie de la catégorie de signature C.

Il ressort de la liste des signatures autorisées à laquelle le tribunal peut avoir égard que la rubrique « *nature des opérations* » prévoit tout acte portant reconnaissance de dettes ou contenant obligation de sommes parmi lesquelles, mais non exclusivement : documents contractuels dont des mandats. Jusqu'à 500.000 euros les signatures requises sont les suivantes : C + B.

L'obligation de sommes de l'espèce se situe en dessous de 500.000 euros, de sorte que par leurs signatures conjointes, les prédits employés ont pu contracter le mandat découlant du courrier du 26 avril 2022, étant observé que l'employée PERSONNE3.) relève même de la catégorie de signature A et qu'une signature de catégorie inférieure peut toujours être remplacée par une signature de catégorie supérieure (suivant la liste en question).

Ainsi, la présomption de régularité de la décision de l'introduction de l'action en justice n'est pas renversée.

La doctrine distingue le mandat donné à une personne pour agir en justice et le mandat donné par une personne pour assumer sa représentation en justice. Le premier est un mandat *ad agendum*, c'est-à-dire pour agir, le second est donné pour le procès, c'est un mandat *ad litem* (*Cour d'appel, n° 113/21-VIII, 7.7.2021, n° CAL-2020-00113 du rôle*).

Si les employés de la société SOCIETE1.), dans leur courrier du 26 avril 2022, ont utilisé les termes « *en vue de nous assister* » dans le recouvrement de la créance de la société SOCIETE1.), il est évident que le mandat confié est un mandat de représentation en justice alors qu'il s'agit du lancement d'une assignation devant un tribunal ; ce d'autant plus qu'il s'agit d'une procédure dans le cadre de laquelle le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire.

Dans le cadre d'un mandat *ad litem*, l'avocat n'a pas à justifier de son mandat (par exemple : *Trib. d'arr. de Luxembourg, 10^{ème} chambre, n° 66/2012, 30.3.2012, n° 126727 du rôle ; Cour d'appel, 7^{ème} chambre, n° 77/16, 11.5.2016, n° 42383 du rôle*).

Il en découle que l'avocat est cru sur parole lorsqu'il déclare à l'instance se présenter au nom de telle partie.

Il bénéficie d'une présomption réfragable d'avoir reçu une procuration régulière pour représenter la personne morale (*cf. arrêt précité du 1.4.2003*).

Cette présomption n'est pas renversée en l'espèce, au contraire, elle est confirmée par le mandat donné à Maître Alain BINGEN suivant le courrier du 26 avril 2022.

L'assignation n'est donc ni nulle ni irrecevable.

L'assignation a pour le surplus été introduite selon la forme prévue par la loi. Par conséquent, le tribunal dit l'assignation recevable.

La compétence matérielle

Le tribunal constate que la demande de la société SOCIETE1.) se compose de deux créances, la première étant invoquée contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), la deuxième étant invoquée contre PERSONNE1.) seul.

La première s'élève à la somme de 2.321,24 euros, à majorer des intérêts conventionnels.

La deuxième s'élève à la somme de 17.628,10 euros, à majorer des intérêts conventionnels. Cette deuxième créance réclamée contre PERSONNE1.) rentre en tout état de cause dans le taux de compétence matérielle du tribunal d'arrondissement.

Au vu de l'objet (2.321,24 euros en principal), de la cause (entrée en relations du 26 novembre 2019 sous la racine n° NUMERO2.)) et des parties concernant la première créance réclamée par la société SOCIETE1.), il se pose la question de la compétence *ratione valoris* du tribunal, qui est d'ordre public, pour en connaître.

Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige. Afin de sauvegarder les droits des parties, il convient de les inviter à conclure quant à la compétence matérielle du tribunal d'arrondissement pour connaître de la demande de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement, sinon *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 2.321,24 euros, à majorer des intérêts conventionnels de 14,25 % l'an à partir du 23 avril 2022, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le fond de la demande dirigée contre PERSONNE1.) seul

Eu égard aux pièces (n° 7 à n° 12) versées par la société SOCIETE1.), à savoir la demande d'entrée en relations pour personnes physiques du 26 novembre 2019, le relevé de compte imprimé le 25 avril 2022 renseignant un solde débiteur comptable au 22 avril 2022 de 17.628,10 euros, l'attestation de la banque du 26 avril 2022, la dénonciation du contrat avec mise en demeure du 8 décembre 2021, le courrier du 4 janvier 2022 de la banque accordant un délai de remboursement jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard, et l'ultime mise en demeure du 5 avril 2022, la société SOCIETE1.) a rapporté la preuve que sa prétention principale paraît valable.

En l'absence de contestation précise quant au fond de la créance invoquée par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) n'a pas détruit cette apparence.

Par conséquent, le tribunal condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 17.628,10 euros, à majorer des intérêts conventionnels de 14,25 % l'an à partir du 23 avril 2022.

Le surplus

En attendant le résultat du complément d’instruction, le surplus est à réserver au stade actuel de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d’arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en première instance,

dit l’assignation recevable ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. le montant de 17.628,10 euros, à majorer des intérêts conventionnels de 14,25 % l’an à partir du 23 avril 2022 ;

invite les parties à conclure quant à la compétence matérielle du tribunal d’arrondissement pour connaître de la demande de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement, sinon *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) S.A. le montant de 2.321,24 euros, à majorer des intérêts conventionnels de 14,25 % l’an à partir du 23 avril 2022, sinon du jour de la demande en justice, jusqu’à solde ;

en attendant le résultat de ce complément d’instruction :

réserve le surplus ;

refixe l’affaire à la conférence de mise en état du mardi, 11 mars 2025 à 9h00, salle d’audience n° I.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1^{ière} Vice-Présidente du Tribunal d’arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La 1^{ière} Vice-Présidente du Tribunal
Lexie BREUSKIN